



DECISION N° DS 2023.78 DU 6 DECEMBRE 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le Président

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2017-11 du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 20 avril 2017 nommant Madame Christine BIZIEN aux fonctions de Directrice des Achats, de l'Immobilier et de la Maintenance de l'Etablissement français du sang,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Christine BIZIEN, Directrice des Achats, de l'Immobilier et de la Maintenance, à l'effet de signer au nom du Président de l'Etablissement Français du Sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang, les actes suivants :

- a) pour les marchés publics de la Direction des Achats, de l'Immobilier et de la Maintenance d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
 - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
 - les engagements contractuels ;
 - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) pour les marchés publics de la Direction des Achats, de l'Immobilier et de la Maintenance d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) pour les marchés publics de fournitures, de services et de travaux, quel qu'en soit le montant :
 - les registres de dépôt des plis ;
 - les décisions de sélection des candidatures ;
 - les courriers adressés aux candidats, aux soumissionnaires (dont les lettres de rejet) et aux titulaires ;
- d) pour les accords-cadres à marchés subséquents quel qu'en soit le montant, l'ensemble des actes préalables à la conclusion des marchés subséquents ;
- e) les bons de commande portant sur les dépenses de fonctionnement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la Direction des Achats, de l'Immobilier et de la Maintenance ;

- f) les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme et toutes autres formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières nationales au sens des procédures internes applicables à l'EFS ;
- g) les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de sa direction (ordre de mission, commande associée).

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BIZIEN, délégation est donnée à Madame Emmanuelle POUPARD, Directrice adjointe des Achats, de l'Immobilier et de la Maintenance, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Etablissement Français du Sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur le 6 décembre 2023.

Fait le 6 décembre 2023,



M. Frédéric PACOUD
Président de l'Etablissement Français du Sang